

AVIS PUBLIC

Avis vous est donné par le soussigné greffier de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau qu'à l'assemblée régulière du 16 janvier 2007, le conseil a adopté, par sa résolution n° 2006-R-AG014, le règlement n° 2006-184 intitulé :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-184

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-184 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES A LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA M.R.C. ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis à l'article 103 L.C.M., et qu'elle peut également s'être vue confier la gestion de cours d'eau sous la juridiction commune de plusieurs M.R.C.;

CONSIDÉRANT L' article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) qui permet au conseil de la municipalité régionale de comté de prévoir les modalités de l'établissement et de paiement des quotes-parts de ses dépenses par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT QU' 'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités des quotes-parts relatives aux travaux exécutés dans les cours d'eau qui ne sont pas financés autrement, soit par une entente particulière ou par le règlement décrétant ces travaux;

CONSIDÉRANT L' avis donné le 17 octobre 2006 aux maires des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau pour valoir comme avis de motion conformément à l'article 445 du Code municipal ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Roch Carpentier et appuyé par monsieur le conseiller Gary Armstrong et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2006-184 et décrète ainsi qu'il suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro 2006-184 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la M.R.C. et de leur paiement par les municipalités locales. »

Article 2 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 - Base de répartition des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau

Dépenses reliées à l'exécution de travaux

Sous réserve d'une disposition particulière dans le cadre d'un règlement qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la M.R.C. et encourues ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées par le cours d'eau, au prorata de la superficie du bassin de drainage de ce cours d'eau sur leur territoire respectif.

Pour les fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus ou payables par la M.R.C. pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.



Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.

Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la M.R.C. pour la fourniture, à ses frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la politique et la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur son territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la M.R.C. sont à leur charge exclusive et sont réparties entre ces municipalités selon un règlement adopté par le conseil de la M.R.C. en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

Article 4 - Transmission de la quote-part à la municipalité

La quote-part est transmise à la municipalité locale après l'adoption d'un acte de répartition par le conseil de la M.R.C. conformément au troisième alinéa de l'article 976 du Code municipal.

Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût de travaux, le conseil peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Le plus tôt possible après la fin des travaux, il doit toutefois adopter et faire transmettre à la municipalité locale un acte de répartition final. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la M.R.C., le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme le paiement d'une indemnité.

Article 5 - Règles pour le versement de la quote-part

La municipalité locale est tenue de payer la quote-part établie dans l'acte de répartition provisoire ou final adopté par le conseil de la M.R.C. selon le mode de versement qui sera exigé.

Article 6 - Intérêts

À compter de la 31^e journée de la date d'envoi de l'état de compte, la M.R.C. ajoute à toute partie de quote-part impayée le taux d'intérêt annuel en vigueur fixé par résolution du conseil.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**CERTIFIÉ COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DONNÉ À GRACEFIELD LE 25 JANVIER 2007**


**Luc Séguin, greffier
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

AVIS DE MOTION	:	17 OCTOBRE 2006
ADOPTION	:	16 JANVIER 2007
AVIS DE PUBLICATION	:	25 JANVIER 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	25 JANVIER 2007

